

Particuliers

Publié le 19/11/2022 – Mis à jour le 06/03/2023

Que faire en cas de réception d'un chèque sans provision ?

Si vous avez reçu un chèque sans provision, vous devez d'abord essayer d'en obtenir le paiement en vous adressant à la personne qui vous a remis le chèque (**procédure amiable**). Si cette démarche échoue, vous pouvez saisir un commissaire de justice (anciennement huissier de justice et commissaire-priseur judiciaire) pour obtenir le règlement du chèque (**procédure forcée**).

Procédure amiable

Si vous recevez un chèque sans provision, la banque de la personne qui vous a remis le chèque (l'émetteur) informe votre banque que le paiement ne peut pas être fait.

Votre banque vous adresse une **attestation de rejet de chèque** pour défaut de provision.

Vous pouvez alors, pendant un **délai de 30 jours**, demander une nouvelle fois à votre banque d'encaisser le chèque. Pendant ce même délai, vous pouvez aussi demander par écrit à l'émetteur du chèque qu'il régularise la situation en alimentant son compte bancaire ou en payant par un autre moyen. Pour cela, vous pouvez utiliser le modèle de lettre suivant :

- Demander la régularisation amiable d'un chèque sans provision à son émetteur

La suite de la procédure diffère selon le montant du chèque.

Si le chèque d'un montant supérieur à 15 € n'est toujours pas payé **à la fin du délai de 30 jours**, la banque de l'émetteur du chèque vous délivre gratuitement un **certificat de non-paiement**. Si l'encaissement du chèque est rejeté pour la seconde fois, le certificat vous est remis d'office. Sinon, vous devez le demander par écrit.

Pour cela, vous pouvez utiliser le modèle de lettre suivant :

Le certificat de non-paiement doit être signé par le banquier dudébiteur.

La remise du certificat de non-paiement vous permet de passer de la procédure amiable au recouvrement forcé avec appel à un commissaire de justice.

- Demander un certificat de non-paiement

Si le chèque d'un montant inférieur ou égal à 15 € n'est toujours pas payé **à la fin du délai de 30 jours**, la banque de votre débiteur doit vous régler la somme.

Procédure forcée

Quand la **procédure amiable a échoué**, vous pouvez demander à un commissaire de justice de désigner à l'émetteur du chèque le certificat de non-paiement.

Le débiteur est alors obligé de régler sa dette dans les **15 jours**.

Si le paiement n'est pas régularisé sous 15 jours, le commissaire de justice peut alors engager toute procédure pour contraindre le débiteur à payer (une saisie sur salaire, par exemple). On parle alors d'exécution forcée.

Les frais de la procédure forcée sont à la charge de votre débiteur.

Où s'adresser ?

Commissaire de justice (anciennement huissier de justice et commissaire-priseur judiciaire)

Moyens de paiement

Carte bancaire

Délivrance et retrait d'une carte

Paiement par carte

Fraude à la carte bancaire

Vol de sa carte bancaire

Perte de sa carte bancaire

Chèque

Paiement par chèque

Vol d'un chèque ou d'un chéquier

Perte d'un chèque ou d'un chéquier

Interdiction d'émettre des chèques

Espèces

Retrait d'espèces

Paiement en espèces

Et aussi...



- Paiement par chèque
- Fichier central des chèques (FCC)

Où s' informer ?

- Assurance Banque Épargne Info Service
- Commissaire de justice (anciennement huissier de justice et commissaire-priseur judiciaire)

Services en ligne

- Demander la régularisation amiable d'un chèque sans provision à son émetteur
Modèle de document
- Demander un certificat de non-paiement
Modèle de document

Textes de référence

- Code monétaire et financier : articles L131-47 à L131-55
Recours en cas de non-paiement
- Code monétaire et financier : articles L131-69 à L131-87
Incidents de paiement et sanctions
- Code monétaire et financier : articles R131-46 à R131-51
Certificat de non-paiement



URL de la page : <https://www.luberonmontsdevaucluse.fr/service-public/particuliers/?xml=F1537>